BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

Quel Juge aux Affaires Familiales ?

LES FAITS

Madame X et Monsieur Y, vivent à Nantes. Ils ont deux enfants. Ils se séparent. Madame X va vivre à Saint-Herblain avec les enfants et Monsieur Y repart vivre dans sa région d'origine sur bordeaux.

Quel sera le Juge aux Affaires Familiales compétent pour régler les conséquences de leur séparation et/ou homologuer leurs accords.

LA REGLE DE DROIT

Article 1070 code de procédure civile :
Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :
- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.
En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.
Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.
La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

LA SOLUTION

Le Juge aux Affaires Familiales compétent sera donc le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judiciaire de Nantes.

Il s'agit du Juge qui dépend du lieu de résidence de Madame X, avec qui les enfants sont restés vivre, donc du lieu de résidence de la famille.

Toutefois et si les parents sont d'accord pour saisir ensemble le Juge (par exemple pour faire homologuer leurs accords), ils peuvent parfaitement saisir le Juge de Bordeaux.

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date